

**Délibération n°02**

**L'AN deux mille dix-neuf le mardi 5 novembre**, le conseil communautaire, convoqué le 30 octobre 2019 s'est réuni à l'espace culturel à Ennezat, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
61

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
61

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
57

**Nombre de votants :**  
57

**Date de convocation :**  
30 octobre 2019

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
12 novembre 2019

**Objet :**  
**Société d'Equipe ment de  
l'Auvergne (SEAu) –  
modification du capital social  
dans le cadre de la fusion avec  
Logidôme : approbation**

**PRESENTS**

M Christian ARVEUF, M Gabriel BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre BOISSET, M Frédéric BONNICHON, M Boris BOUCHET, Mme Nadine BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe CARTAILLER, M Pierre CERLES, M André CHANUDET, M Eugène CHASSAGNE, M Philippe COULON, Mme Annick DAVAYAT, M Gérard DUBOIS, Mme José DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M Philippe GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAUT, M Daniel GRENET, Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Mohand HAMOUMOU, M Jean-Pierre HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine HOARAU, M Didier IMBERT, M Jacques LAMY, M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice MAGNET, M Christian MELIS, M Gilbert MENARD, Mme Agnès MOLLON, M Christian OLLIER, M Alain PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme Régine PERRETON, Mme Florence PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, Mme Valérie SOUBEYROUX, M Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**  
Mme Florence PLUCHART, **suppléante.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M Jean-Paul AYRAL, *a donné pouvoir* à M Jacques VIGNERON
- M Gérard CHANSARD, conseiller communautaire unique de CHARBONNIERES-LES-VARENNES, remplacé par Mme Florence PLUCHART, conseiller communautaire suppléant
- M Lionel CHAUVIN, *a donné pouvoir* à Mme Marie CACERES
- M Jacquie DIOGON, *a donné pouvoir* à Mme Michèle GRENET
- Mme Françoise LAFOND, *a donné pouvoir* à M Pierre PECOUL
- Mme Nicole LAURENT, *a donné pouvoir* à M Gilbert MENARD
- Mme Nicole PICHARD, *a donné pouvoir* à Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR
- M Vincent RAYMOND, *a donné pouvoir* à Mme Régine PERRETON
- M Thierry ROUX, *a donné pouvoir* à M Jean-Pierre BOISSET

*Absents :*

- M François CHEVILLE
- Mme Emilie LARRIEU
- Mme Marie-Hélène SANNAT
- Mme Catherine VILLER-MICHON

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** M José BELDA

**Rapport n°02 – Société d'Équipement de l'Auvergne (SEAU) – modification du capital social dans le cadre de la fusion avec Logidôme : approbation**

Vu la délibération n°20190604.04 du conseil communautaire du 4 juin 2019, par laquelle RLV a approuvé l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la fusion de la SEAU et de Logidôme et a désigné Pierre PECOUL pour représenter la communauté d'agglomération à l'assemblée générale de la SEM,

Considérant que dans le cadre du processus de fusion, et compte tenu du fait que 2 actionnaires montent au capital de la SEAU (la Caisse des Dépôts et Consignations et la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin), la Société a demandé à ses actionnaires d'approuver la modification de ses statuts (articles modifiés annexés) et de donner mandat à leurs représentants,

Considérant les modifications à apporter aux statuts de la SEAU présentées à l'assemblée,

**Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :**

- autorise la SEAU, par ses instances compétentes, à modifier ses statuts selon le projet annexé, en conséquence de la souscription par la Caisse des Dépôts et la Caisse d'Épargne, à une augmentation du capital social de 4 391 586 €, par l'émission de 731 931 actions nouvelles émises au prix de 10,93 € et représentant un apport de la Caisse des Dépôts de 7 400 003,48 € et un apport de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin (CEPAL) de 600 002,35 €, et de la réduction consécutive de capital par annulation de 7 988 438 actions attribuées à la Métropole et imputation sur un compte de réserve, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation,
- autorise la SEAU, par ses instances compétentes, à modifier ses statuts selon le projet joint, en conséquence, fixer le nombre d'administrateurs de 15 à 18, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs Groupements,
- autorise et donne mandat au représentant de RLV au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEAU, de voter les délibérations d'augmentation de son capital social, réservées à la Caisse des dépôts et la Caisse d'Épargne par l'émission de 731 931 actions nouvelles émises au prix de 10,93 € à libérer du quart de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission à la souscription le 31 décembre 2019 au plus tard, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation d'une part; et d'adopter les statuts modifiés selon le projet joint, comportant la modification de l'article 15, fixant de 15 à 18 le nombre d'administrateurs, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs Groupements, d'autre part,
- autorise et donne mandat aux représentants de RLV au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SEAU, de voter, toutes délibérations de mise en conformité de ses statuts au moyen de la réduction de son capital social par annulation de 7 988 438 actions sur les 11 638 336 actions de la SEAU qui sont attribuées à Clermont Auvergne Métropole en représentation de son apport par voie de fusion de l'office public de l'habitat Logidôme et imputation à un compte de réserves, en vue de limiter la participation des actionnaires publics à 85% du capital de cette société, sous la condition de l'agrément de la société en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation,
- autorise le Président à prendre tous actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 6 novembre 2019***

***Le Président  
Frédéric BONNICHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191105-DELI2019110502b  
-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2019  
Date de réception préfecture : 14/11/2019

## « ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

### 6.1 Formation du capital

- Les apports faits à la constitution ont tous été des apports en numéraire.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2019, il a été décidé la fusion par absorption de l'office public de l'habitat LOGIDOME, à effet au 31 décembre 2019, sous la condition de l'agrément de la société en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. En représentation des apports, il a été émis 11 638 336 actions nouvelles toutes attribuées à Clermont Auvergne Métropole. Compte-tenu des actifs apportés d'un montant estimé à 398 685 742 euros et des passifs estimés à 271 478 725 euros, l'actif net apporté s'élève à 127 207 017 euros, sous réserve d'ajustements sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2019. La décision de fusion a été prise, au vu du rapport du commissaire à la fusion, M. Marc Tamain, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Clermont Ferrand en date du 5 mars 2019. Le capital social a en conséquence été augmenté de 69.830.016 euros et porté de 1.318.758 euros à 71 148 774 euros, par la création de 11 638 336 actions nouvelles de 6 euros chacune de valeur nominale, compte tenu d'une prime de fusion de 57 377 001 euros.
- Aux termes de la même assemblée et sous la même condition, il a été décidé, au vu du rapport du commissaire aux comptes, de réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de 11 € à 6 € et imputation sur le compte prime d'émission, le capital ayant ainsi été ramené de 2.417.723 euros à 1.318.758 euros et d'une seconde réduction de capital par annulation de 1 000 actions et imputation sur le compte capital social, celles-ci se trouvant en auto détention du fait de la fusion. A l'issue de cette dernière opération, réalisée postérieurement à la fusion par absorption de l'office public de l'habitat LOGIDOME, le capital est ramené de 71.148.774 euros à 71 142 774 euros divisé en 11.857.129 actions de 6 euros de valeur nominale.;
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2019, il a été décidé, d'une part, au vu du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant de 4 391 586 euros par l'émission de 731 931 actions nouvelles, dont la souscription a été réservée à la Caisse des dépôts à hauteur de 677 036 actions et à la Caisse d'épargne à hauteur de 54 895 actions, toutes émises au prix de 10,93 euros et libérées à la souscription du quart de la valeur nominale soit 1,50 euro par action et de la totalité de la prime d'émission représentant un total de 3 608 419,83 euros et, d'autre part, au vu du rapport du commissaire aux comptes, de réduire le capital social par annulation de 7 988 438 actions appartenant à Clermont Auvergne Métropole et imputation sur le compte capital social. A l'issue de ces opérations le capital augmenté de 4 391 586 euros et porté de 71 142 774 euros à 75 534 360 euros, a ensuite été réduit de 47 930 628 euros est ramené de 75 534 360 euros à 27 603 732 euros divisé en 4 600 622 actions de 6 euros de valeur nominale.

Les actions nouvelles ont été émises jouissance courante et assimilées aux actions anciennes dès leur émission.

## 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX EUROS (27 603 732 €).

Il est divisé en 4 600 622 actions d'une seule catégorie de 6 euros de valeur nominale souscrites en numéraires, dont 731 931 actions libérées du quart seulement de la valeur nominale.

Le solde à libérer sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 31 décembre 2019.

A tout moment de la vie sociale, la participation des Collectivités Territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non. »

## **Nouvelle rédaction de l'Article 15 des Statuts :**

### **« ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 18 membres, dont la moitié plus un représentent les Collectivités Territoriales et leurs groupements. Les Administrateurs autres que les représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les Collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les Collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements Actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements Actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

Outre les Administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu pour une durée de six années par le personnel salarié de la Société. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum de sièges au conseil.

L'élection de cet Administrateur a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par les articles L 225-27 à L 225-34 du Code de Commerce. Le vote par correspondance est permis pour les salariés absents ou en poste dans les agences extérieures. Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un protocole d'accord préélectoral respectant les principes généraux du droit électoral fixés à l'article L 423-13 du Code du travail.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration doit en outre compter deux représentants des locataires. Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur la gestion des logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 du CCH.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration. »

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20191105-DELI2019110502b  
-DE  
Date de télétransmission : 14/11/2019  
Date de réception préfecture : 14/11/2019